

STATUT - LE CUMUL D'ACTIVITES

Mise à jour mars 2017

Références:

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique.

La loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a modifié les modalités de cumul d'un emploi public avec une autre activité.

La loi déontologie a notamment supprimé la distinction entre les cas de saisine obligatoire et facultative de la commission de déontologie. Cette dernière examine toutes les déclarations d'exercice d'une activité privée. En outre, la réforme a fait obligation à l'agent qui souhaite créer une entreprise en parallèle de son emploi public à temps complet exercé à temps plein, de solliciter un temps partiel sur autorisation.

Ce dispositif vient d'être complété par le **décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017**. Ce décret fusionne les décrets n°2007-658 du 2 mai 2007 et n°2007-611 du 26 avril 2007, et précise dorénavant **les conditions dans lesquelles les agents publics peuvent déroger à l'interdiction du cumul d'activités**.

Le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 reprend toutefois sans modification par rapport au droit antérieur, la liste des activités accessoires publiques et privées susceptibles d'être autorisées ainsi que le régime assoupli de cumul des agents à temps non complet. Il apporte néanmoins quelques nouveautés notamment concernant la **procédure de délivrance de l'autorisation de cumul** et le **contenu de la décision d'autorisation**.

Le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 vient également préciser :

- le **périmètre des agents contractuels** concernés par le contrôle déontologique selon leur ancienneté. Le décret fait une distinction selon la catégorie hiérarchique (6 mois au moins pour la catégorie A, 1 an au moins pour les catégories B et C),
 - le **déla i minimum à respecter par l'agent** pour informer préalablement l'employeur de son projet : il est porté à 3 mois (au lieu d'1 mois avant l'exercice d'une activité privée ou de deux mois avant la création d'une entreprise),
 - le **contenu du dossier de saisine** : il comprend notamment une appréciation formulée par l'autorité territoriale sur le projet de l'agent. En outre, la production d'une analyse circonstanciée et un avis sur les conséquences de celle-ci peuvent être demandés par la commission à l'autorité territoriale lorsque la complexité de la situation le justifie,
 - le **déla i d'instruction de la commission** de déontologie au terme duquel l'absence de réponse vaut avis de compatibilité : il est porté de un à deux mois.
-

Les fonctionnaires et agents contractuels de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées.

Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

↳ Article 25 septies et 32 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

Ce principe est applicable aux fonctionnaires et aux agents contractuels, à temps partiel ou à temps plein, occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet (des règles spécifiques sont cependant prévues pour les agents occupant un emploi à temps non complet ou temps partiel pour une durée inférieure ou égale à 70% de la durée légale du travail).

Par principe, Il est interdit au fonctionnaire et agent contractuel:

- de créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale (régime micro social), s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;
- de participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;
- de donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;
- de prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;
- de cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

↳ Article 25 septies, I de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

La violation de cette interdiction expose l'agent à une **sanction disciplinaire** et donne lieu au **versement des sommes indûment perçues**, par voie de retenue sur le traitement.

↳ Article 25 septies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

A. LA LISTE DES ACTIVITES ACCESSOIRES SUSCEPTIBLES D'ETRE AUTORISEES

L'agent peut être autorisé à cumuler une activité accessoire avec son activité principale, **sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne mette pas l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal** (cf. prise illégale d'intérêt).

Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

↳ Article 5 du Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017

La liste limitative des activités accessoires susceptibles d'être exercées et autorisées est dressée dans le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017. Parmi les activités accessoires autorisées, certaines ne peuvent être exercées que sous le régime de l'auto-entrepreneur ; pour les autres, l'agent a parfois le choix entre le régime de l'auto-entrepreneur et tout autre régime possible.

Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

- Expertise et consultation, sans préjudice des [dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée](#) et, le cas échéant, sans préjudice des [dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche](#) ;
- Enseignement et formation ;
- Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
- Activité agricole au sens du [premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime](#) dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;
- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'[article R. 121-1 du code de commerce](#) ;
- Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;

↳ Article 6, 1° du Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017

Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sous le régime micro social (auto-entrepreneur) sont les suivantes :

↳ Article 6, 2° du Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017

- Services à la personne mentionnés à l'[article L. 7231-1 du code du travail](#) :
 - La garde d'enfants ;
 - L'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile ;
 - Les services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales.
- Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

Toutefois et sous réserve des interdictions prévues aux [2°, 3° et 4° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983](#), l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre.

B. LA DELIVRANCE DE L'AUTORISATION PREALABLE NECESSAIRE A L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE

Le cumul d'une activité exercée à titre accessoire (telle que prévue à l'article 6 du décret 2017-105) avec une activité exercée à titre principal est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent intéressé.

↳ Article 7 du Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017

1^{ère} étape :

Préalablement à l'exercice de toute activité accessoire soumise à autorisation, l'intéressé adresse à l'autorité dont il relève, qui lui en accuse réception, une demande écrite qui comprend les informations suivantes :

- 1° Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée ;
- 2° Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité accessoire.

Toute autre information de nature à éclairer l'autorité territoriale sur l'activité accessoire envisagée peut figurer dans cette demande à l'initiative de l'agent. L'autorité peut lui demander des informations complémentaires.

↳ Article 8 du Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017

2^{ème} étape:

L'autorité compétente notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

La décision de l'autorité compétente autorisant l'exercice d'une activité accessoire peut comporter des réserves et recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques posées par l'[article 25 de la loi du 13 juillet 1983 précitée](#), ainsi que le fonctionnement normal du service.

Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, elle invite l'intéressé à la compléter dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de sa demande. Le délai d'examen de la demande d'exercice de l'activité accessoire est alors porté à 2 mois.

En l'absence de décision expresse écrite dans le délai de réponse d'1 mois, la demande d'autorisation d'exercer l'activité accessoire est réputée rejetée.

L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

↳ Article 9 du Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017

Après avoir obtenu l'autorisation de cumul d'emplois :

Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité. L'intéressé doit alors adresser une nouvelle demande d'autorisation à l'autorité compétente dans les conditions prévues à l'article 8.

↳ Article 10 du Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017

L'autorité dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité accessoire dont l'exercice a été autorisé, dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont erronées ou que l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

↳ Article 11 du Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017

L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE PRIVEE PAR LES AGENTS A TEMPS COMPLET OU TEMPS PARTIEL

- Tous les agents à temps non complet ou à temps partiel dont la durée hebdomadaire est supérieure à 70% d'un temps complet bénéficie des exceptions aux principes du cumul en ce qui concerne l'exercice d'une activité privée accessoire telle que définie à l'article 6 du décret n°2017-105.

Ces agents doivent respecter la liste des activités accessoires et la procédure prévues à cet effet par le décret n°2017-105 (voir paragraphe précédent).

- Cas particulier des agents à temps non complet ou temps partiel dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure ou égale à 70% d'un temps complet :

Les agents à temps non complet ou temps partiel dont la durée hebdomadaire est inférieure ou égale à 70% d'un temps complet peuvent exercer en plus toute activité privée lucrative en dehors de leurs obligations de services dans la mesure où elles sont compatibles avec celles-ci et les fonctions qu'ils exercent ou les emplois qu'ils occupent et ce, même si l'activité envisagée ne rentre pas dans la liste des activités accessoires prévues par l'article 6 du décret n°2017-105 (voir paragraphe précédent).

↳ Article 21 du Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017

Pour cela, l'intéressé présente une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions.

Cette déclaration mentionne la nature de la ou des activités privées ainsi que, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités.

Cette autorité peut à tout moment s'opposer au cumul d'une activité privée qui serait incompatible avec l'exercice des fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe ou qui placerait ce dernier en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du code pénal (cf. prise illégale d'intérêt).

L'agent qui relève de plusieurs autorités est tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de toute activité qu'il exerce auprès d'une autre administration ou d'un autre service.

↳ Article 22 du Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017

LE CUMUL DE PLUSIEURS EMPLOIS PUBLICS

Un fonctionnaire territorial occupant **un emploi à temps complet** ou **temps non complet** peut occuper un ou plusieurs emplois à temps non complet dans d'autres collectivités **à condition que sa durée totale de service n'excède pas de plus de 15 %** celle afférente à un emploi à temps complet (soit 40,25 h hebdomadaire pour un emploi dont la durée hebdomadaire de travail légale est de 35h).

↳ CAA de Paris n°94PA00776 du 6 février 1996

↳ Question écrite Assemblée nationale n°18161 du 4 mars 2008

Si cette durée s'apprécie, en principe, par référence à la durée de 35 heures par semaine, il n'en va pas de même s'agissant des emplois dans lesquels les personnels sont soumis, en vertu du statut particulier de leur cadre d'emplois, à des régimes d'obligations de service particulier (exemple pour un temps complet : assistant d'enseignement artistique 20 h hebdomadaire, et professeur d'enseignement artistique 16 h hebdomadaire).

↳ Conseil d'État n° 317792 du mardi 20 décembre 2011

L'agent qui relève de plusieurs autorités est tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de toute activité qu'il exerce auprès d'une autre administration ou d'un autre service.

Cependant un fonctionnaire territorial percevant une rémunération à temps complet ne peut être nommé dans un emploi à temps non complet de la même collectivité, d'un établissement relevant de la même collectivité ou du même établissement.

↳ Article 8 et 9 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991

En outre un fonctionnaire ne peut pas être également recruté par sa collectivité comme agent contractuel.

↳ Question écrite Sénat n°12413 du 4 mars 2010

↳ Conseil d'Etat n°64259 du 23 février 1966

↳ Conseil d'Etat n°11564 du 13 novembre 1981

- **Principe :**

Le fonctionnaire ou agent contractuel qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

La demande d'autorisation est soumise au préalable à l'examen de la commission de déontologie.

- **Procédure**

1^{ère} étape : Demande de l'agent :

L'agent qui se propose de créer ou de reprendre une entreprise ou une activité libérale adresse à l'autorité hiérarchique dont il relève **une demande écrite** d'autorisation à accomplir un service à temps partiel, **3 mois au moins avant la date de création ou de reprise de cette entreprise ou de cette activité.**

↳ Article 14 du Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017

2^{ème} étape : Saisine de la commission de déontologie par l'employeur

Sous réserve que l'agent remplisse les conditions requises pour bénéficier d'un service à temps partiel, **l'autorité territoriale saisit par téléservice la commission de déontologie** de la fonction publique de cette demande **dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle elle l'a reçue.**

La liste des pièces constitutives du dossier de saisine, qui comprend notamment une appréciation de la demande de l'agent rédigée par l'autorité ou les autorités dont il relève ou a relevé au cours des trois années précédant cette demande, est fixée par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

En l'absence de transmission de cette appréciation dans un délai de 10 jours à compter de la communication de cette demande par le secrétariat de la commission de déontologie, son président peut décider de l'enregistrement par le secrétariat du dossier pour instruction.

Lorsque la situation de l'agent le requiert eu égard à sa complexité, la commission peut demander aux autorités dont l'agent relève ou a relevé au cours des trois dernières années, qu'elles produisent en outre une analyse circonstanciée de cette situation et un avis sur les conséquences de celle-ci, selon elles.

A la demande de l'agent intéressé, l'autorité dont il relève lui transmet une copie du dossier de saisine et, le cas échéant, de l'analyse et de l'avis mentionnés à l'alinéa précédent.

↳ Article 15 du Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017

La commission exerce son contrôle en examinant la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire ou un agent contractuel avec les fonctions qu'il exerce et au regard des risques de prises illégales d'intérêt.

↳ Article 25 septies III de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

↳ Article 16 du Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017

↳ Article 432-12 du code pénal

3^{ème} étape : la décision de l'employeur

Lorsqu'il est répondu favorablement à la demande de l'agent, l'autorisation est accordée, pour une durée maximale de 2 ans, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise ou du début de l'activité libérale.

Cette autorisation peut être renouvelée pour une durée d'un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation à accomplir un service à temps partiel, un mois au moins avant le terme de la première période.

La demande de renouvellement de l'autorisation ne fait pas l'objet d'une nouvelle saisine de la commission de déontologie.

↳ Article 17 du Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017

L'autorité compétente peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités dès lors que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont erronées ou lorsque ce cumul s'avère incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe.

↳ Article 18 du Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017

La commission de déontologie est saisie de la demande d'autorisation de service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ou une activité libérale.

↳ Article 25 septies III loi n°83-634 du 13 juillet 1983

L'autorité compétente, dans un délai de 15 jours suivant la transmission de la demande d'autorisation, transmet celle-ci par télé service à la commission de déontologie.

Le dossier de saisine comprend notamment une appréciation de la demande de l'agent rédigée par l'autorité dont il relève ou a relevé au cours des trois années qui précèdent. La liste complète des pièces constitutives du dossier doit être fixée par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

En l'absence de transmission de cette appréciation dans un délai de dix jours à compter de la communication de cette demande par le secrétariat de la commission de déontologie, son président peut décider de l'enregistrement par le secrétariat du dossier pour instruction.

↳ Article 15 du Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017

A sa demande, l'agent intéressé peut se faire communiquer, par l'autorité dont il relève, une copie du dossier de saisine ainsi que, le cas échéant, l'analyse et l'avis mentionnés précité.

↳ Article 15 du Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017

La commission examine la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par l'agent notamment au regard des principes déontologiques mentionnés à l'article 25 la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et aux dispositions pénales relatives à la prise illégale d'intérêts (art. 432-12 code pénal).

↳ Article 25 octies II de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

Dans un délai de deux mois, la commission rend un avis:

- de compatibilité,
- de compatibilité avec réserves, qui sont prononcées pour une durée de deux ans
- ou d'incompatibilité.

↳ Article 25 octies V de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

Dans ces deux derniers cas, l'avis rendu lie l'administration et s'impose à l'agent

↳ Article 25 octies VI de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

L'avis de la commission est transmis à l'autorité territoriale ; celle-ci informe alors l'intéressé sans délai.

↳ Article 35 du Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017

Un deuxième avis peut être sollicité par l'autorité territoriale, dans le délai d'un mois suivant la notification de l'avis initial. La commission doit alors prendre une seconde délibération dans le délai d'un mois à compter de la réception de la sollicitation.

↳ Article 25 octies VI de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

Le silence gardé durant ce délai vaut confirmation du premier avis rendu.

↳ Article 36 du Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017

L'autorité territoriale est liée par les avis de compatibilité avec réserves et d'incompatibilité.

Le fonctionnaire qui ne respecte pas les avis de compatibilité avec réserves ou d'incompatibilité rendus par la commission de déontologie s'expose à des poursuites disciplinaires.

Dans le cas d'un agent contractuel ne respectant pas ces mêmes avis, il est mis fin à son contrat de travail à la date de notification de l'avis, sans préavis ni sans indemnité de rupture.

↳ Article 25 octies VI de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

ACTIVITES SANS AUTORISATION PREALABLE

Certaines activités ne sont pas concernées par les restrictions en matière de cumul.

Les activités suivantes peuvent être exercées sans autorisation préalable (art. 25 septies V loi n°83-634 du 13 juil. 1983) :

- La production des œuvres de l'esprit (au sens des articles L. 112- 1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle) s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives aux droits d'auteur des agents publics, et des obligations de secret professionnel et de discrétion professionnelle qui leur incombent.
- Les personnels enseignants, techniques ou scientifiques des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer une profession libérale découlant de la nature de leurs fonctions.

Les agents publics peuvent également :

- exercer à titre accessoire les fonctions d'agent recenseur, par dérogation aux règles de droit commun en matière de cumul (art. 156 V loi n°2002-276 du 27 février 2002)
- bénéficier d'un contrat "vendanges" de droit privé à durée déterminée (art. L. 718-6 code rural)
- remplir les fonctions de syndic de la copropriété au sein de laquelle ils sont eux-mêmes propriétaires ; cette activité n'est pas considérée comme activité privée lucrative, à condition qu'elle ait un caractère occasionnel et qu'elle soit compatible avec l'exercice de l'emploi (quest. écr. AN n°18407 du 14 juil. 1979)

Enfin, la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique (IV art. 23) indique que les dispositions législatives qui ont édicté des règles spéciales à certaines catégories de fonctionnaires ou d'agents publics restent en vigueur.

Sont notamment concernés les architectes qui ont la qualité soit de fonctionnaire, soit d'agent contractuel employé à temps plein. Ils peuvent exercer à titre individuel, sous forme libérale, lorsque leur statut ou leur contrat ne l'interdit pas, des missions de conception et de maîtrise d'œuvre pour le compte d'autres collectivités publiques ou de personnes privées, dans les conditions fixées par le décret n°81-420 du 27 avril 1981.